

**ALLOCUTION PRONONCÉE PAR S. EXC. M. PETER TOMKA, PRÉSIDENT DE LA COUR
INTERNATIONALE DE JUSTICE, AU PETIT-DÉJEUNER MINISTÉRIEL AYANT POUR
THÈME «LES 100 ANS DU PALAIS DE LA PAIX ET LES PROGRÈS RÉALISÉS
DANS LE DOMAINE DU RÈGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFÉRENDS»**

New York, le 25 septembre 2013

Excellences, Mesdames et Messieurs,

Je suis très heureux de participer à ce petit-déjeuner ministériel, qui est l'occasion d'examiner un sujet fort important. A cet égard, il est d'ailleurs tout à fait naturel que notre hôte soit le Gouvernement néerlandais, puisqu'il représente un Etat ayant une longue tradition en matière de droit international, tradition qui remonte à Hugo Grotius, célèbre diplomate et juriste de la première partie du XVII^e siècle, et communément considéré comme l'un des fondateurs de la doctrine juridique internationale.

En tant qu'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies, la Cour internationale de Justice (la «CIJ» ou la «Cour») s'est vu confier la responsabilité essentielle consistant à rendre la justice entre les Etats. Son rôle est avant tout d'aider les Etats à régler pacifiquement leurs différends internationaux, rôle dont la Cour s'acquitte avec une grande efficacité depuis 1945. Cette efficacité s'est trouvée accrue pendant le dernier quart de siècle, puisque, en 23 ans, la Cour a rendu davantage d'arrêts (62) que dans ses 44 premières années d'existence, au cours desquelles elle en avait rendu 52.

Dix affaires sont actuellement inscrites au rôle de la CIJ, parmi lesquelles l'instance que le Nicaragua a récemment introduite contre la Colombie afin que la Cour se prononce sur le point de savoir s'il a droit à un plateau continental étendu dans la partie occidentale de la mer des Caraïbes. Au fil des années, les différends qui ont été portés devant l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies l'ont conduit à s'intéresser à des domaines très divers ; la CIJ a ainsi permis d'assurer le règlement pacifique de différends ayant trait à des revendication concurrentes sur des zones maritimes, à des questions de souveraineté sur des îles ou de délimitation frontalière — tant terrestre que maritime —, ainsi qu'à l'interprétation et à l'application de conventions multilatérales ou de traités internationaux.

Ainsi, rien que dans le domaine des frontières maritimes, la Cour a eu à connaître de quelque 15 affaires concernant des zones situées en Europe occidentale et orientale, en Amérique du nord et du sud, y compris les Caraïbes, au Moyen-Orient et en Afrique. Comme nous le savons, elle s'est forgé une solide réputation en matière de délimitation maritime et de différends frontaliers, rendant toujours des arrêts justes et motivés, et ce, en tenant compte des éléments de preuve et argumentations juridiques présentés par les parties comparaisant devant elle ainsi que des principes pertinents du droit international.

La Cour, qui fait partie intégrante de l'architecture de l'Organisation des Nations Unies puisqu'elle en est l'un des organes principaux, joue un rôle important dans le système de règlement des différends établi par la Charte des Nations Unies. En exerçant sa fonction judiciaire, elle contribue à faire progresser les objectifs et principes consacrés dans cet instrument, à commencer par la primauté du droit sur le plan international. De toute évidence, la faculté pour les Etats de saisir la Cour s'inscrit dans le cadre de ces objectifs, puisque le paragraphe 3 de l'article 2 de la Charte prévoit que tous les Etats membres de l'Organisation «règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger». Cela étant, il convient de souligner que l'article 33 de la Charte confère auxdits Etats une latitude et une liberté considérables dans le choix des moyens pacifiques les mieux adaptés au règlement de leurs différends.

A cet égard, il est tout à fait incontestable que les négociations, lorsqu'elles débouchent sur un accord entre les Etats en litige, constituent le moyen le plus efficace et direct de régler les différends. Dans cette hypothèse, l'entremise judiciaire de la Cour peut se révéler tout à fait superflue, les relations entre les Etats en cause finissant par s'améliorer du fait de l'accord pacifique qui a été trouvé. Toutefois, il peut aussi arriver que les parties parviennent à un accord alors que se déroule une procédure judiciaire devant la Cour, auquel cas l'affaire pendante est, en règle générale, retirée. Pareil cas de figure s'est produit très récemment, démontrant qu'il était utile que les négociations entre les parties à un différend se poursuivent en vue d'atteindre les objectifs énoncés dans la Charte, même lorsqu'une procédure judiciaire est en cours. C'est qu'en effet, l'objectif ultime doit être l'apaisement des relations entre les Etats concernés et le règlement pacifique de leurs divergences, qu'il soit atteint par voie de négociation, de médiation ou d'arbitrage, ou par la voie judiciaire.

En 2008, la Cour a été saisie de l'affaire relative à des *Epanrages aériens d'herbicides* opposant l'Equateur à la Colombie. Dans cette affaire, le demandeur — l'Equateur — se plaignait de diverses violations qu'aurait commises la Colombie du fait de son programme d'épanrages aériens d'herbicides, qui visait certaines cultures illicites, notamment de coca, dans le sud du pays, le long de la frontière avec l'Equateur. Parmi les accusations qu'il portait contre la Colombie, l'Equateur se plaignait de ce que des quantités importantes d'herbicides s'étaient répandues sur son territoire, avec des conséquences sur la santé humaine, l'environnement et, plus particulièrement, les cultures, les biens et le bétail. L'Equateur invoquait par ailleurs différentes violations relatives aux droits de l'homme, aux populations indigènes, à la souveraineté étatique, au droit de l'environnement, au droit à la santé, etc. La Cour a déployé des efforts considérables pour préparer les audiences publiques dans cette affaire, audiences qui devaient débiter le 30 septembre 2013 et durer trois semaines.

En quatre ans, les deux Parties ont chacune présenté deux pièces de procédure, complétées par une abondante correspondance et de très nombreux éléments de preuve. Cette affaire a notamment démontré que les Etats ont de plus en plus tendance à saisir la Cour pour lui demander de se prononcer sur des différends risquant d'avoir de graves conséquences sur l'environnement et les ressources vivantes, différends qui soulèvent souvent des éléments de fait complexes ainsi que des considérations techniques et scientifiques, et nécessitent la comparution de témoins ou d'experts. La Cour s'est prononcée sur l'un de ces différends en 2010, en l'affaire relative aux *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay*, qui opposait l'Argentine à l'Uruguay. Quant à l'affaire relative à la *Chasse à la baleine dans l'Antarctique*, qui oppose le Japon à l'Australie et est actuellement à l'examen, elle conduit elle aussi la Cour à s'intéresser à des considérations qui sont au carrefour du droit et de la science.

Dans l'affaire relative aux *Epanrages aériens d'herbicides*, les Parties ont continué de négocier activement tout au long de la période qui devait conduire aux audiences publiques. Elles sont finalement parvenues à un accord de règlement de leur différend le 9 septembre 2013. Cet accord prévoit notamment la création d'une zone tampon de 10 km le long de la frontière entre les deux pays, zone dans laquelle la Colombie accepte de ne pas se livrer à des épanrages aériens d'herbicides. Au vu des constatations qui auront été faites, ladite zone pourra ultérieurement être réduite à 2 km. La Colombie versera également des fonds, qui seront utilisés pour assurer le développement social et économique des provinces équatoriennes frontalières. L'accord établit en outre un mécanisme de règlement des différends qui pourraient se faire jour dans le cadre de son application. Ce qu'il convient de souligner, c'est que cette affaire a mis en lumière le rôle important que peut jouer la Cour pour aider les parties à résoudre pacifiquement leurs différends, même en cas de désistement de l'instance avant que ne débutent les audiences publiques.

A cet égard, je tiens à souligner que, dans l'affaire relative aux *Epanrages aériens d'herbicides*, les Parties ont expressément rendu hommage à la Cour pour l'importante contribution qu'elle a apportée à leur objectif de parvenir à un règlement pacifique du différend. Ainsi, dans la lettre par laquelle il a fait connaître à la Cour qu'il souhaitait se désister de l'affaire, l'Equateur a

précisé qu'il était «extrêmement reconnaissant à la Cour du temps, de l'attention et des ressources qu'elle a[vait] consacrés à cette affaire, et de la manière judicieuse, impartiale et parfaitement équitable dont elle a[vait] tranché toutes les questions qui lui [avaient] été soumises jusqu'à présent». Et l'Equateur d'ajouter qu'il avait «la conviction que, n'étaient la disponibilité de la Cour et son souci de régler le différend opposant les Parties, ainsi que l'imminence des audiences prévues à partir du 30 septembre 2013, il eût été difficile, sinon impossible, de parvenir à la solution que représente l'accord de règlement».

Quant à la Colombie, dans la communication qu'elle a adressée à la Cour en réponse à la demande de désistement, elle a fait écho aux observations de l'Equateur en soulignant qu'elle savait «gré à la Cour des efforts qu'elle a[vait], avec un grand discernement, déployés dans le cadre de la présente affaire, et en particulier, de l'attention qu'elle a[vait] portée, au cours des neuf derniers mois, à des questions de fait, d'experts, de témoins et de preuves», concluant qu'elle avait «la conviction que, n'était cet investissement de la Cour, il eût été difficile, sinon impossible, d'aboutir à l'accord du 9 septembre 2013».

Il ne fait aucun doute que la Cour continuera, à l'avenir, de statuer sur les différends qui lui sont soumis avec dévouement, dans la plus grande impartialité et indépendance, conformément au droit international et toujours dans les limites de la compétence qui lui est conférée. Je forme le vœu que, ce faisant, elle continue de contribuer au renforcement de la primauté du droit sur le plan international et de favoriser le règlement pacifique des différends.
